



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 106^e session

Compte rendu analytique de la 2927^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 17 octobre 2012, à 10 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
(suite)

Rapport initial de la Turquie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-46671 (EXT)



* 1 2 4 6 6 7 1 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial de la Turquie (CCPR/C/TUR/1; CCPR/C/TUR/Q/1; CCPR/C/TUR/Q/1/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation turque prend place à la table du Comité.*
2. **M. İscan** (Turquie), présentant le rapport initial de son pays (CCPR/C/TUR/1), souligne les principaux faits nouveaux depuis la soumission du rapport en 2011 et récapitule les réponses à la liste de points à traiter (CCPR/C/TUR/Q/1) établie par le Comité. La Turquie poursuit actuellement une ample réforme portant sur différentes modifications de la Constitution et sur une refonte des lois fondamentales en vue d'aligner les dispositions législatives internes sur les principes et normes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Les réformes ont déjà produit des résultats notables dans des domaines tels que la lutte contre la torture, la transformation du système pénitentiaire, la liberté d'association et de réunion, la liberté de religion, les relations entre civils et militaires et les mesures contre la corruption.
3. Dans ce contexte, de nombreux programmes de formation aux droits de l'homme sont en place aux échelons des autorités policières et judiciaires, ainsi qu'à l'intention des étudiants, des membres de la société civile et du grand public.
4. Depuis la présentation du rapport initial, un certain nombre de dispositions ont été prises, en particulier l'adoption en juillet 2012 d'une série de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité du pouvoir judiciaire et appelée «le troisième train de réformes judiciaires». Entre autres améliorations, la portée du contrôle judiciaire, comme mesure de substitution à la détention, a été élargie, la peine encourue pour adhésion à une organisation illicite a été réduite, le droit de se défendre devant les tribunaux dotés de pouvoirs spéciaux a été renforcé et les dispositions prévoyant l'interdiction par décision judiciaire de publications liées aux organisations terroristes ont été abrogées.
5. En outre, en juin 2012, la loi portant création du Bureau du médiateur et la loi portant établissement de l'Institution nationale des droits de l'homme de Turquie, dont le projet a été rédigé en consultation avec la société civile et compte tenu des Principes de Paris, ont été adoptées par le Parlement.
6. Un récent amendement constitutionnel permet à quiconque de saisir la Cour constitutionnelle d'une requête individuelle alléguant une violation par une autorité publique de ses droits et libertés tels qu'énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ce recours garantira une meilleure protection des droits et libertés individuels tout en contribuant à la volonté de réduire la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme.
7. Élément important de la réforme et fruit du consensus sur la nécessité d'un mécanisme constitutionnel plus démocratique, transparent et participatif, une commission, composée de membres des quatre partis politiques représentés au Parlement, a été créée pour rédiger un nouveau texte.
8. S'agissant des réponses à la liste de points à traiter, il convient de préciser que, sur la question du cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, l'article 90 de la Constitution dispose que tous instruments internationaux dûment adoptés en matière de libertés et droits fondamentaux priment, en cas de conflit, les dispositions de la législation nationale. En conséquence, les principaux instruments internationaux relatifs aux libertés et

droits fondamentaux auxquels la Turquie est partie peuvent être invoqués devant les instances nationales. Les juges turcs tiennent compte des dispositions du Pacte dans leur pratique judiciaire; la Cour constitutionnelle, la Cour suprême administrative et la Cour de cassation invoquent le Pacte dans leurs arrêts.

9. En ce qui concerne la non-discrimination, la Constitution reconnaît l'égalité devant la loi de toutes les personnes sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, les idées politiques, la conviction philosophique, la religion ou l'appartenance à une secte, ou autres considérations similaires. Le droit du travail contient également une disposition sur l'égalité de traitement et la non-discrimination; le Code pénal qualifie d'infraction pénale faisant encourir une peine d'emprisonnement ou pécuniaire tout acte de discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, le handicap, les idées politiques, la conviction philosophique, la religion, l'appartenance à une secte ou sur des motifs analogues.

10. Les différentes formes de «discrimination positive», comme en dispose la Constitution, comprennent des mesures visant à augmenter le taux d'inscription des filles dans les établissements scolaires, des avantages tels que le remboursement par l'État des primes d'assurances payées par l'employeur pour les salariées, ainsi qu'un régime de quotas dans les secteurs public et privé qui garantit un emploi approprié aux personnes handicapées.

11. Quant aux mesures de lutte contre le terrorisme et au respect des garanties reconnues dans le Pacte, la Turquie a adopté une loi antiterrorisme qui est compatible avec les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, pour protéger ses citoyens des actes d'organisations terroristes. Il a été reproché que les dispositions de la loi antiterrorisme servent à restreindre la liberté d'expression, alors qu'il s'agit en réalité d'empêcher tout soutien des organisations terroristes par la propagande. Néanmoins, la révision de certaines dispositions de la loi fait l'objet de débats; un article a déjà été modifié en juillet 2012 et s'est traduit par la suppression des «cours d'assises spécialement autorisées».

12. En réponse aux questions concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. İscan souligne que la priorité est d'assurer des enquêtes promptes, efficaces, transparentes et indépendantes au motif d'allégations de torture ou de mauvais traitements. Les procureurs généraux diligentent d'office des enquêtes sur tous actes de torture et mauvais traitements présumés qu'ils conduisent personnellement dans le sens du nouveau Code de procédure pénale.

13. Concernant les mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants, la loi relative à la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence, entrée en vigueur en mars 2012, revêt une importance particulière, étant la première de ce type en Turquie. Tout est fait pour continuer à augmenter le nombre de foyers d'accueil et à fournir des services de consultation pour les victimes de violence.

14. Le report du paiement des amendes, des enquêtes, poursuites et sanctions judiciaires imposées aux journalistes en matière de liberté d'expression ou d'actions menées par voie de presse est l'une des modifications majeures à la législation pénale adoptée en 2012, qui peut être considérée comme une amnistie des infractions liées à la presse touchant des milliers de personnes en Turquie.

15. Concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, une nouvelle loi sur les étrangers et la protection internationale, qui contient des dispositions en matière d'entrée et de séjour en Turquie, ou de sortie du territoire, ainsi que de protection à assurer aux étrangers qui le demandent, est en attente d'adoption. Dans ce domaine, la Turquie accueille aujourd'hui plus de 100 000 réfugiés de Syrie.

16. S'agissant des droits patrimoniaux des communautés non musulmanes, une modification à la loi relative aux fondations a permis d'enregistrer de nombreux biens au nom de fondations de communautés non musulmanes.

17. **M. Flinterman**, relevant que les États sont encouragés à réexaminer en permanence les déclarations et réserves qu'ils ont formulées lors de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, demande à la délégation des précisions sur le sens des trois déclarations faites par la Turquie, qui semblent limiter les obligations de l'État partie découlant du Pacte. Il demande également un éclaircissement quant à l'incidence de la réserve au Pacte sur la portée de ces obligations. Une explication sur la manière dont les déclarations et les réserves peuvent être compatibles avec l'objet et le but du Pacte serait bienvenue.

18. La délégation est invitée à commenter la réserve formulée par l'État partie à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, selon laquelle le Comité ne sera pas compétent pour examiner les communications qui dénoncent une violation de l'article 26 du Pacte et dans la mesure où la violation dénoncée concerne des droits autres que ceux garantis dans le Pacte.

19. Il serait fort utile d'avoir des détails sur les dispositions du Pacte que la Cour constitutionnelle, la Cour suprême administrative et la Cour de cassation ont invoquées dans leurs arrêts. L'article 90 de la Constitution de l'État partie s'applique-t-il à toutes les dispositions de tous les accords internationaux auxquels la Turquie est partie? Il serait intéressant de savoir si une instance turque a jamais abrogé une disposition de loi interne au motif qu'elle viole une disposition d'un instrument régional ou international relatif aux droits de l'homme. Le Pacte, le Protocole facultatif, la jurisprudence du Comité et ses observations générales figurent-ils au programme des facultés de droit et dans les programmes de formation destinés aux membres de l'appareil judiciaire et aux juristes?

20. Le Comité se féliciterait de connaître des détails de la procédure mise en place, sur le plan national, pour appliquer ses constatations au titre du Protocole facultatif. Le Comité ayant statué sur une seule affaire portée contre la Turquie depuis la ratification par l'État partie du Protocole facultatif en 2006, des mesures sont-elles prises pour sensibiliser à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers prévue dans cet instrument? Il a été décevant d'apprendre que l'État partie ne compte pas appliquer les constatations du Comité dans l'affaire *Atasoy et Sarkut c. Turquie* (communications n^{os} 1853/2008 et 1854/2008).

21. Tout en se félicitant de l'adoption d'une loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme, le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles l'institution ne respecte pas les Principes de Paris, en particulier concernant son indépendance. De plus, il semblerait que les préoccupations et propositions des experts nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme ne se retrouvent pas pleinement dans le texte de la loi et que les parties prenantes n'aient pas toutes été consultées dans l'élaboration de ce texte. Des renseignements détaillés seraient pas conséquent souhaitables sur ladite loi, le mandat de l'Institution nationale des droits de l'homme, sa composition, ainsi que les ressources financières et humaines qui lui sont allouées.

22. La définition de la discrimination dans le projet de loi relatif à la non-discrimination et à l'égalité vise-t-elle la discrimination dans les domaines public et privé, ainsi que la discrimination directe et indirecte? Il serait utile de savoir quels motifs de discrimination prévoit le projet de loi, en particulier s'il comprend la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. M. Flinterman souhaite savoir si des poursuites ont été engagées au titre du Code pénal modifié; il demande quel est l'état d'avancement du projet de loi relative à la non-discrimination et à l'égalité et s'informe du mandat du Conseil sur la non-discrimination et l'égalité, qui sera établi si la loi est adoptée.

23. Comme il est demandé au paragraphe 5 de la liste de points à traiter, le Comité se féliciterait de recevoir des renseignements sur le nombre de plaintes déposées et le nombre de décisions rendues par des tribunaux de l'ordre juridique ou administratif concernant tout type de discrimination depuis 2007, ainsi que les peines prononcées ou les réparations ordonnées et les mesures prises pour mettre en œuvre ces décisions. La délégation voudra bien préciser les décisions les plus importantes et indiquer toutes tendances manifestes dans ce domaine.

24. **M. Salvioli** demande des renseignements sur les ressources allouées aux mesures spéciales temporaires énumérées dans la réponse écrite au paragraphe 6 de la liste de points à traiter et les résultats obtenus par ces mesures. En particulier, des fonctionnaires ont-ils été formés à soutenir les droits des personnes handicapées et des mesures ont-elles été prises pour améliorer la participation politique des femmes dans l'État partie? Les enfants handicapés sont-ils intégrés dans le système scolaire ordinaire et, dans ce cas, les enseignants reçoivent-ils une formation appropriée? Étant donné le manque de renseignements sur des mesures spéciales pour les communautés minoritaires, M. Salvioli demande si les minorités sont reconnues dans l'État partie et s'il est estimé que des mesures spéciales s'imposent, en particulier pour la communauté Alevi.

25. **M. O'Flaherty** indique que la réponse écrite de l'État partie au paragraphe 7 de la liste de points à traiter est extrêmement décevante, car elle semble dénoter un mépris des droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles. Des réponses verbales sont souhaitables sur tous les éléments de la question. Le Comité est préoccupé par le peu d'empressement persistant de l'État partie à mentionner explicitement, dans sa législation, l'orientation et l'identité sexuelles comme motifs de discrimination interdits, tel que l'exige le Pacte. Le Comité a reçu des informations selon lesquelles des homosexuels sont exemptés du service militaire au motif que leur homosexualité constitue un trouble psychosexuel. La délégation est invitée à s'expliquer sur la définition de l'homosexualité en tant que trouble psychosexuel, qui est incompatible avec le Pacte. Apparemment, des personnes peuvent demander à être exemptées du service militaire au motif de leur homosexualité, dont elles apportent la preuve en présentant, par exemple, une photographie de leur activité sexuelle avec une personne de même sexe. Cette condition soulevant des difficultés concernant les droits à la vie privée visés à l'article 17 du Pacte, la délégation voudra bien s'exprimer à ce sujet. Le Comité a également reçu des informations selon lesquelles les homosexuels sont la cible de procureurs généraux qui invoquent le droit civil pour engager des procédures sur des violations de la morale et la structure familiale turque. En fait, la Cour suprême administrative (Danıştay) de l'État partie aurait admis une décision visant à destituer un policier au motif qu'il s'était livré à des activités entre personnes de même sexe. Les commentaires de la délégation sur ces informations seront bienvenus. De plus, il ressort qu'un taux élevé très inquiétant de meurtres de personnes transsexuelles est enregistré dans l'État partie. Un consortium d'organisations non gouvernementales a écrit à ce sujet au Gouvernement le 2 février 2010, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse. Rien qu'en 2012, quatre femmes transsexuelles ont été tuées. Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour protéger ces personnes?

26. L'attention de l'État partie est attirée sur le fait que les institutions nationales des droits de l'homme qui ne respectent pas pleinement les Principes de Paris perdent leur crédibilité ou leur influence et ne peuvent assumer leur rôle d'efficaces homologues de l'État. Le Comité constate avec inquiétude qu'en 2012 un État peut créer une institution nationale des droits de l'homme qui est en total désaccord avec ces principes. L'indication, par l'État partie, que le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture relèvera pleinement de l'Institution nationale des droits de l'homme est tout aussi inquiétante dès lors que ledit mécanisme doit être entièrement indépendant. Ce mécanisme sera-t-il habilité à effectuer des visites inopinées et sans contraintes des lieux de détention?

27. Le Comité souhaiterait que lui soient indiquées les ressources humaines et financières qui seront allouées à la mise en œuvre du deuxième Plan national d'action contre la traite des êtres humains, comme il est demandé au paragraphe 16 de la liste de points à traiter. Ce plan parvient-il à concilier les droits de l'homme des victimes de traite et la dimension pénale des auteurs?

28. Enfin, quelles sont les mesures prises par l'État partie pour empêcher les actes d'intimidation et les agressions à l'égard des appelés des forces armées? Cette question a attiré l'attention du public, lorsqu'en avril 2011 un site Web a invité les appelés à raconter leur histoire en ligne. Quelque 433 allégations de brimades, tabassages, refus de soins de santé et sanctions excessives auraient été ainsi affichées. La délégation est invitée à s'exprimer sur la mort en 2011 d'un soldat turc affecté à Chypre, qui serait resté pendant si longtemps au soleil qu'il a dû être hospitalisé et en est décédé.

29. **M^{me} Waterval** indique que le Comité souhaiterait connaître le résultat des études menées sur les conséquences de l'interdiction du port du foulard concernant l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la vie politique et publique, comme il est demandé au paragraphe 8 de la liste de points à traiter.

30. Concernant le paragraphe 9 de la liste, comment les dispositions législatives antiterroristes, notamment les articles 6 et 7 de la loi de 2010 qui ont modifié la loi antiterroriste, sont-elles compatibles avec les droits garantis à l'article 4 du Pacte? Le Comité souhaite savoir quelles sont les garanties procédurales reconnues aux personnes inculpées au titre de la législation antiterroriste et si ces dispositions sont compatibles avec celles du Pacte. La délégation est invitée à s'exprimer sur les informations selon lesquelles l'État utilise la législation antiterroriste pour engager des poursuites contre des journalistes, des universitaires, des écrivains et des éditeurs. Il serait fort utile de savoir s'il existe un mécanisme efficace permettant de contester la légalité de la détention. Qu'en est-il de la pratique qui consisterait à bloquer la communication des éléments de preuve aux inculpés et aux avocats de la défense – dite des «décisions en matière de secret»? En outre, le Comité souhaite savoir si des poursuites ont été engagées contre des enfants après la modification de la loi antiterrorisme et, le cas échéant, quelles sont les charges et les peines encourues. L'État partie est exhorté à réexaminer sa législation antiterroriste et à modifier les dispositions incompatibles avec celles du Pacte.

31. **M. Iwasawa** demande des précisions quant à la primauté du Pacte sur la Constitution turque dans le cas d'un conflit entre les deux instruments. Il souhaiterait des renseignements complémentaires sur la façon dont la Cour constitutionnelle, la Cour suprême administrative et la Cour de cassation ont invoqué les articles 8, 12, 14 et 23 du Pacte dans leurs arrêts. En particulier, si ces dispositions ont été invoquées parallèlement à celles de la Convention européenne des droits de l'homme, si le Pacte a été cité comme source faisant autorité pour renforcer les arrêts des cours et si ces articles ont servi à interpréter une loi ou la Constitution turque.

32. **M. Fathalla**, invoquant la réserve formulée par l'État partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, demande quel est le nombre d'États parties avec lesquels la Turquie n'avait pas de relations diplomatiques au moment où elle a présenté la réserve. Il serait également fort utile de connaître le nombre d'États parties avec lesquels elle n'a actuellement pas de relations diplomatiques.

33. **M^{me} Chanet** demande si l'État partie estime, au vu de la réserve formulée, qu'il n'est pas tenu de protéger les droits des citoyens de pays avec lesquels il n'avait pas de relation diplomatique au moment de présenter la réserve, ou, lorsque les liens diplomatiques sont rompus avec un État, si les citoyens de cet État ne bénéficient plus en Turquie de la protection visée dans le Pacte. Selon les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'opinion de la Cour internationale de justice, limiter

l'application du Pacte au territoire national d'un État partie soulève de graves questions quant à la légitimité de la réserve.

34. Quant à la réserve au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, l'État partie est invité à examiner les constatations du Comité dans l'affaire *G.E. c. Allemagne* (communication n° 1789/2008), qui portent sur une réserve semblable à celle émise par l'État partie. En l'espèce, la réserve a été jugée incompatible avec les dispositions de fond du Protocole facultatif et, partant, déclarée non valide.

35. **M. Bouzid** demande si l'interdiction du port du foulard à l'école et à l'université empêche les filles d'accéder à l'éducation.

36. **M. Kälén** demande des précisions sur la déclaration de l'État partie selon laquelle le Pacte s'applique exclusivement à son territoire national. L'État partie entend-il par cette déclaration que les forces armées turques en mission à l'étranger ne sont pas liées par les dispositions du Pacte? Pour quelles raisons la Turquie a formulé cette réserve? La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la notion de «compétence» au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne se limite pas au territoire national des États parties à la Convention et que la Cour internationale de justice a décidé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique au territoire étranger où l'État exerce sa compétence. Quel intérêt a par conséquent la Turquie de maintenir sa réserve au Pacte?

La séance est suspendue à midi; elle est reprise à 12 h 15.

37. **M. Işcan** (Turquie) précise que la Turquie est résolue à coopérer concrètement avec des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à remplir ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est certain que les réserves aux instruments internationaux doivent respecter la lettre et l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les trois déclarations de la Turquie et sa réserve au Pacte ont été formulées compte tenu de la situation du pays et de ses préoccupations quant à l'évolution potentielle. Eu égard aux divers accords et différends politiques, le Gouvernement a souhaité préserver la Turquie de toutes allégations indues portées à l'égard de ses forces armées ou de police intervenant, au titre d'accords avec des pays hôtes, sur des territoires situés hors des frontières nationales. Les déclarations et la réserve au Protocole facultatif, qui sont également compatibles avec le droit international, n'ont suscité aucune objection. Le Gouvernement examinera toutefois les observations du Comité sur la réserve de l'Allemagne au Protocole facultatif se rapportant au Pacte et réévaluera sa position en conséquence.

38. Dans la Constitution turque, la notion de «minorités» intègre uniquement les groupes qui ont été définis et reconnus comme minorités dans les instruments bilatéraux et multilatéraux auxquels la Turquie est partie. La Turquie jouit du droit légitime, reconnu par le droit international, d'établir sa propre définition des minorités. Les droits des minorités en Turquie sont réglementés en conformité du Traité de Lausanne de 1923. Selon ledit traité, les citoyens turcs appartenant aux minorités non musulmanes relèvent de la définition relative aux minorités. La législation turque fondée sur le Traité contient uniquement l'expression «minorité non musulmane». Les articles 37 à 45 du Traité régissent les droits et obligations des personnes appartenant aux minorités non musulmanes en Turquie. En l'état actuel du droit, aucun autre groupe ne peut être reconnu comme étant une minorité. L'évolution des obligations de la Turquie, comme partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, fait que le pays progresse, nonobstant, vers la reconnaissance des droits des personnes appartenant aux différents groupes ethniques et culturels.

39. Dans les affaires relatives aux droits de l'homme, les tribunaux turcs invoquent, en priorité, la Convention européenne des droits de l'homme, qui prime le droit national. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est exhaustive et contraignante, a efficacement inspiré la réforme du système juridique turc. Les tribunaux turcs invoquent toutefois d'autres instruments internationaux dans leurs décisions. En cas de conflit entre un instrument international et la législation turque, le premier l'emporte, mais aucune loi n'a jamais été abrogée au motif qu'elle était incompatible avec les obligations internationales de la Turquie. Une loi peut être abrogée soit par décision du Conseil constitutionnel, soit par promulgation d'une nouvelle loi par le Parlement. La Cour suprême administrative a, dans un arrêt du 14 juin 2011, conclu que l'article 14 du Pacte prime le droit interne.

40. Le Conseil supérieur de la magistrature, organe indépendant chargé des promotions et nominations des membres du personnel judiciaire, a conclu qu'il faut, pour décider de promouvoir un juge ou un procureur, tenir compte d'un critère important, à savoir si ces personnes ont invoqué, dans leurs décisions ou leurs réquisitoires, les obligations contractées par la Turquie au titre de la jurisprudence et des instruments internationaux. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont traduits et communiqués à tous les juges et procureurs. En 2011, le Ministère de la justice a créé un service spécial chargé des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme et a envoyé des juges et procureurs se former à Strasbourg. Les communications au Comité des droits de l'homme sont également traduites et sont largement diffusées auprès de la fonction publique et de l'appareil judiciaire.

41. Concernant la question relative à la hiérarchie de la Constitution, du Pacte et de la législation nationale, la Constitution est la loi fondamentale du pays. Son article 90 donne force de loi aux instruments internationaux auxquels la Turquie est partie. Ils deviennent ainsi, chacun, *primus inter pares*, les lois nationales turques étant l'objet d'examen de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle et les instruments internationaux étant exemptés de cet examen.

42. La raison pour laquelle le Comité a été saisi jusqu'à présent d'une seule communication émanant de la Turquie tient non seulement au manque de connaissance quant à l'existence de cette loi, mais également au fait que le Comité est en concurrence avec la Cour des droits de l'homme, mieux connue en Turquie.

43. Le Gouvernement turc n'ignore pas les constatations du Comité relatives à l'objection de conscience. La Cour européenne des droits de l'homme a également rendu des arrêts contraignants en la matière. Cette question difficile suscite un débat permanent dans le pays. L'option d'un service civil obligatoire a été suggérée pour remplacer le service militaire, mais aucune décision n'a encore été prise.

44. L'objet intrinsèque des lois portant établissement de l'Institut national des droits de l'homme, mentionné dans les réponses de la Turquie à la liste de points à traiter (CCPR/C/TUR/Q/1) sous le nom d'Institution nationale des droits de l'homme, ainsi que du bureau du médiateur, a consisté à rendre ces organes conformes aux Principes de Paris. Le Gouvernement turc tiendra naturellement compte de toutes recommandations et observations formulées par le Comité à ce sujet et gardera également à l'esprit les préoccupations de la société civile dans ce domaine. Ledit institut est indépendant quant à ses responsabilités et son administration. Il dispose de ses propres budget et personnel. Selon l'article 3 de la loi, nul ne peut donner des ordres ou faire des recommandations à l'institut dans les domaines relevant de sa compétence. Afin de satisfaire au critère de pluralité énoncé dans les Principes de Paris, la loi dispose que, dans le choix des membres de l'institut, une attention particulière doit être portée à la représentation d'organisations non gouvernementales (ONG), de syndicats, d'organisations sociales et professionnelles, d'universités et de membres des médias œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

L'institut doit organiser des consultations trimestrielles avec des institutions et organisations publiques, des ONG, des syndicats, des organisations sociales et professionnelles, des institutions de l'enseignement supérieur, des organes de presse, ou toutes personnes pertinentes, pour débattre les questions relatives aux droits de l'homme. La fonction du médiateur consiste à examiner tous les actes administratifs et vérifier qu'ils sont conformes au droit, à l'équité et à la justice, ainsi qu'à garantir que ces actes sont compatibles avec le principe du respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le Gouvernement turc sera heureux de fournir au Comité une traduction anglaise des lois dès qu'elle sera disponible. Aucune raison ne saurait empêcher la fusion des fonctions de l'Institut national des droits de l'homme avec le mécanisme national de prévention de la torture, une fois ladite loi révisée à des fins de pleine harmonisation avec les Principes de Paris.

45. Le projet de loi exhaustive visant à assurer une protection efficace contre la discrimination sera déposé prochainement au Parlement. Il contient la définition des principaux concepts liés au principe de non-discrimination, en particulier la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé; il précise également qu'en cas de violation de l'interdiction de la discrimination, les autorités publiques pertinentes doivent non seulement mettre fin à cette violation et y remédier, mais également empêcher qu'elle ne se reproduise. Selon l'article 122 du Code pénal, la discrimination fondée sur un large éventail de motifs et visant différents objectifs constitue une infraction punissable. Au titre de cet article, 24 plaintes ont été déposées auprès des services des chefs des parquets et 10 affaires de discrimination présumée sont inscrites aux rôles des juridictions pénales. Selon la réglementation du Ministère de l'intérieur, tout agent des forces de l'ordre reconnu coupable d'actes discriminatoires sera renvoyé.

46. Le port du foulard dans les écoles et les universités soulève une question délicate en Turquie. Aucune loi n'existe à ce sujet. La Cour européenne des droits de l'homme a statué que l'interdiction par le Gouvernement du port du foulard dans les institutions éducatives ne viole pas la liberté de religion. Le différend devra être résolu sur la base d'un consensus social.

47. **M^{me} Şanal** (Turquie) souligne que, dans la pratique, de grands pas ont été accomplis vers une solution au problème du foulard dans les écoles et les universités en autorisant les jeunes filles et les femmes à le porter. Le Gouvernement mène une enquête pour obtenir des statistiques précises sur le nombre de jeunes filles et de femmes portant le foulard qui ont été exclues des cours et du lieu de travail. Les conclusions de l'enquête, qui s'achèvera en 2014, seront communiquées au Comité.

48. Le nombre de femmes membres du Parlement, conseillères locales et maires progresse lentement. Des études tendent à déceler les raisons de la faible participation des femmes aux décisions politiques et tout est fait pour améliorer la situation.

La séance est levée à 13 heures.